

GE_GERICHTE A/1482/2023 vom 12. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1482_2023

FR: GE_GERICHTE A/1482/2023 du 12 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/1482/2023 del 12 marzo 2024

Erwägungen

E. 2

À titre préalable, la recourante sollicite la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la plainte pénale déposée par son mari contre D_____.

E. 2.1

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante sollicite la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur la plainte déposée par son mari contre D_____. Elle n'apporte toutefois aucune précision relative à l'état de la procédure pénale, d'une part. D'autre part, le sort de sa plainte contre D_____ demeurera sans influence sur l'issue du litige, les conditions d'un cas de rigueur n'étant pas remplies, comme cela sera exposé ci-après.

E. 3

Le recourant sollicite l'audition de son mari et de D_____, reprochant au TAPI de ne pas y avoir procédé.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le TAPI a estimé que le dossier contenait les éléments suffisants pour statuer en connaissance de cause, de sorte que les auditions requises n'apparaissent pas utiles. Ces auditions avaient pour but de démontrer que l'époux de la recourante n'avait pas induit en erreur l'OCPM dans le cadre de la procédure d'autorisation. Or, ces considérations n'avaient pas de portée décisive sur l'issue de la présente procédure. En outre, la recourante avait eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans son recours et sa réplique et de produire tout moyen de preuve utile et n'expliquait pas quels éléments la procédure écrite l'aurait empêchée d'exprimer de manière pertinente et complète. Ce faisant, le TAPI a procédé à une appréciation anticipée des preuves, qui ne prête pas le flanc à la critique. En effet, la recourante a apporté des pièces au dossier et fourni des explications détaillées tant devant l'OCPM que devant le TAPI et la chambre de céans. Par ailleurs, la condamnation de son mari pour, notamment, faux dans les titres, est entrée en force, de même que le rejet de sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour. Son audition ainsi que celle de D_____ ne sont ainsi pas susceptibles d'influer sur l'issue du litige, comme cela sera exposé ci-après. Il ne sera donc pas procédé aux actes d'instruction sollicités et sera retenu que le TAPI n'a pas violé le droit d'être entendu de la recourante en ne procédant pas aux auditions demandées.

E. 4

Est litigieux le refus de l'OCPM de retenir l'existence d'un cas de rigueur justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante et sa fille.

E. 4.1

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 4.2

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.12).

E. 4.3

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

E. 4.4

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 4.5

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 4.6

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, lorsque l'étranger entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.1).

E. 4.7

L'examen de la proportionnalité de la mesure, imposé par l'art. 96 LEI, se confond avec celui qui est prévu à l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 ; 139 I 145 consid. 2.2).

E. 4.8

En l'espèce, il est manifeste que la recourante et sa fille ne remplissent pas les conditions restrictives permettant d'admettre l'existence d'un cas de rigueur tel exposé ci-dessus. En effet, la recourante ne séjourne pas depuis longtemps en Suisse, ne s'y étant établie qu'en mars 2021, soit il y a trois ans seulement. Certes, elle n'a pas de dettes, n'a pas recouru à l'aide sociale et n'a, à teneur du dossier, pas fait l'objet d'une condamnation pénale. Cela étant, elle reconnaît qu'elle parle peu le français. Elle n'exerce aucune activité professionnelle. Elle ne fait état d'aucun engagement social, sportif ou culturel. Son intégration tant professionnelle que sociale fait ainsi défaut. Partant, un retour dans son pays ne saurait constituer un déracinement. Par ailleurs, elle a vécu au Kosovo jusqu'à l'âge de 27 ans. Elle maîtrise donc la langue et les us et coutumes de son pays. En cas de retour dans son pays, sa réintégration, notamment, sociale ne paraît ainsi pas compromise. Dès lors que son mari devra également quitter la Suisse, elle ne rentrera au Kosovo pas seule avec sa fille, mais accompagnée de son mari, dont elle ne rend pas vraisemblable que le renvoi ne pourrait être exigé. B_____, âgée de seulement 2 ans, reste surtout attachée à ses parents, son intégration sociale n'ayant pas encore commencé. Son renvoi dans le pays d'origine de ses parents n'est donc pas susceptible de l'exposer à des difficultés insurmontables. Enfin, le mari de la recourante ne disposant pas d'un droit de séjour en Suisse, celle-ci ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour liée à la protection de la

vie familiale visée par cette disposition. Il appartiendra à l'OCPM de veiller, au moment du renvoi de la famille, à ne pas la séparer. Au vu de ce qui précède, l'OCPM a retenu sans violer la loi ni commettre d'abus de son pouvoir d'appréciation que la recourante et sa fille ne remplissaient pas les conditions d'un cas de rigueur.

E. 5

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

E. 5.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 5.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante et sa fille, l'intimé devait prononcer leur renvoi. La recourante n'invoque aucun élément permettant de retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé ; de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.